

(A)

(1)

[N° 4 — I]

I.

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1908

NOTE PRÉLIMINAIRE.

TITRE 1^{er}.**Contributions directes. — Douanes. — Acclès.**

(ARTICLES 1 A 10 DU PROJET DE LOI.)

ART. 1, 2 ET 3.

Perception du droit de patente dû par les sociétés d'actionnaires et par leurs administrateurs, commissaires, etc. — Des difficultés et des contestations qui ont surgi dans ces dernières années ont fait reconnaître la nécessité de régler par des dispositions nouvelles certains points d'ordre pratique ayant rapport à la perception du droit de patente spécial auquel sont assujetties les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ainsi que leurs administrateurs et commissaires ou autres agents remplissant des fonctions analogues.

L'un des points à fixer est le lieu de la perception, ce qui implique une double mesure : la détermination de la commune dans laquelle le patentable doit être cotisé et du bureau où il doit faire sa déclaration.

D'après la lettre de l'article 21 de la loi organique du 21 mai 1819, les déclarations des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions — celles-ci étant assimilées aux premières par l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1874 — devraient être faites « dans les communes où les administrateurs de ces sociétés sont domiciliés ».

Il serait superflu de discuter actuellement le sens véritable que le législateur de 1819 entendait attribuer à son texte. Il suffit de constater que l'application de ce texte, pris à la lettre, serait impossible dans la plupart des cas, les conseils d'administration étant généralement composés de personnes domiciliées dans des localités différentes.

En fait d'ailleurs, depuis un temps immémorial, la déclaration et la cotisation des sociétés par actions se font, sans difficulté, dans le ressort du siège social.

L'administration des finances avait jugé rationnel d'appliquer cette règle incontestée aux administrateurs, commissaires, etc., lorsque l'article 1^{er}, § 2,

NOTE PRÉLIMINAIRE.

de la loi du 30 décembre 1901 leur eut imposé un droit de patente identique dans son essence à celui des sociétés près desquelles ils exercent leurs fonctions.

L'administration fit valoir en justice des arguments tirés surtout de l'esprit et de l'économie de la législation sur les patentes, en rapport avec le régime spécial établi pour les sociétés et les autres contribuables qui nous occupent. Son soutènement a triomphé devant la Cour d'appel de Gand, mais il a échoué devant celles de Bruxelles et de Liège ainsi que devant la Cour de cassation.

Le projet de loi présentement soumis aux Chambres tend à régler cette première question d'une manière conforme à la notion de l'impôt et à l'intérêt d'une saine pratique.

Il tombe sous le sens que le droit de patente dû par la société doit être assis là où se trouve le siège, le centre de ses affaires. C'est là, en effet, que la société apparaît et se fixe aux yeux de tous par ses usines, ses chantiers, son personnel ouvrier, s'il s'agit d'une société industrielle — ce qui est l'hypothèse la plus fréquente — et, en tout cas, par ses bureaux, sa direction, son personnel administratif.

Très généralement, ces éléments se rencontrent dans la commune où les statuts ont fixé le siège social; aussi une disposition qui se bornerait à consacrer la pratique constante rappelée plus haut répondrait-elle, dans la plupart des cas, à la réalité des choses.

Mais il arrive ou il peut arriver qu'une société ait son siège statutaire dans une commune où elle ne possède aucun établissement industriel ou commercial, où ne se trouve pas le centre de l'administration active des affaires.

En pareil cas, ce n'est pas au lieu de ce siège en quelque sorte nominal que la société vit, se manifeste et est connue, et, rationnellement, ce n'est pas là que doit être fixée son imposition.

C'est pourquoi l'article 1^{er} du projet, dans le but de serrer de plus près la réalité, détermine comme lieu de la cotisation la commune où la société a son principal établissement administratif.

Ce texte s'inspire d'une disposition de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre 1^{er} du livre préliminaire du Code de procédure civile.

Traitant de la compétence territoriale, la loi de 1876 considère, à l'égard des sociétés, non pas leur siège statutaire, mais leur *principal établissement* : « les sociétés, dit l'article 44, seront assignées devant le juge du lieu où elles » ont leur principal établissement ». Et un commentateur fait remarquer que cette rédaction a évidemment en vue le *principal établissement administratif*, le siège où se concentre en réalité l'activité de la société. (DE Vos, *Commentaire pratique et critique de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales*, sur l'article 129, n° 5.)

La disposition de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du projet vise les administrateurs, les commissaires et autres personnes investies de fonctions analogues, comme les sociétés elles-mêmes.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cette solution, tout d'abord, est conforme à la notion générale du lieu d'imposition au droit de patente.

La règle qui se dégage de la loi de 1819 est que le patentable doit l'impôt là où il exerce sa profession. Or, pour autant que les fonctions d'administrateur et de commissaire puissent être assimilées à une profession, il est clair que cette profession s'exerce non au domicile de la personne, mais au lieu où se centralisent les affaires de la société.

Mais il y a une autre raison de décider, tirée de la notion même du droit de patente spécial qui nous occupe.

Ce sont les affaires de la société qui constituent la source tant des émoluments attribués aux membres de ses conseils d'administration et de surveillance que des bénéfices répartis entre les actionnaires. De part et d'autre, la matière imposable consiste, à de très rares exceptions près, dans les gains réalisés par la société, avec cette différence que les uns obtiennent leur portion comme salaire de leur mandat, les autres comme rémunération du capital qu'ils ont engagé. Le droit de patente des administrateurs et commissaires ne se distingue donc en rien, fondamentalement, de celui de la société, et il est rationnel de désigner comme lieu de perception de chacun de ces droits le lieu où se trouve la source de la matière imposable.

Si les dispositions de l'article 1^{er} du projet sont fondées en raison, elles ne le sont pas moins en justice au point de vue de l'attribution des centimes additionnels.

Sous ce rapport, c'est le droit et l'intérêt des communes qu'il faut considérer, car la question touche beaucoup moins sensiblement les provinces.

S'il est une commune qui puisse légitimement prétendre au bénéfice des additionnels au droit de patente d'une société, c'est assurément la commune dans laquelle la société a, si l'on peut ainsi dire, son domicile effectif. La présence d'établissements industriels, d'usines, de chantiers de travaux, etc., ainsi que de la population ouvrière qu'ils amènent, occasionnent à la commune des charges spéciales de police, d'hygiène, d'assistance, etc.

L'idéal serait même, dans le cas où une société possède plusieurs établissements sur des territoires différents, de pouvoir répartir le montant des additionnels entre les communes intéressées. Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner la nécessité et la possibilité de pareille innovation.

Enfin, au point de vue pratique, à peine est-il besoin de faire remarquer que, dans le ressort où siège la direction ou la direction générale de la société, le collège des répartiteurs et les agents de l'administration peuvent aisément se procurer sur place les pièces et renseignements nécessaires à l'établissement exact de la cotisation, tant pour la société que pour les administrateurs et les commissaires.

En fait, d'ailleurs, les déclarations pourront, comme par le passé, être recueillies par le receveur des contributions du domicile des administrateurs et commissaires, pour être transmises au bureau où elles doivent être déposées.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Il n'est pas sans intérêt de mentionner que, sur plus de 8,800 administrateurs et commissaires, le nombre de ceux qui ont réclamé contre leur imposition au lieu du siège social ne s'est élevé qu'à 43 en 1902, à 44 en 1903 et à 30 en 1904.

Il reste à justifier les dispositions des articles 2 et 3 du projet.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'article 12 de celle du 5 juillet 1871, le droit de patente des sociétés qui nous occupent est établi *sur le montant des bénéfices annuels*. D'autre part, selon le texte de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 30 décembre 1901, les administrateurs et les commissaires sont imposés sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui *pendant l'année qui précède celle de la cotisation*.

Deux hypothèses se présentent : l'exercice social coïncide avec l'année chronologique (du 1^{er} janvier au 31 décembre), ou bien il s'étend sur deux années. Dans le second cas, il s'agit de décider si les sommes imposables doivent être fixées *par année* ou *par exercice social*.

La patente est un impôt annuel, et il va de soi que, pour la généralité des patentables, la cotisation portée au rôle d'une année est basée sur le fait de l'exercice de la profession pendant cette année et sur l'évaluation de la matière imposable pour la même année. Le système général de la loi organique de 1819 est celui de la cotisation immédiate pour l'année qui s'ouvre; mais, à l'égard des sociétés anonymes, le législateur de 1819 établissait déjà la cotisation après coup : par les dispositions du tableau n° 9, il obligeait les administrateurs à faire, lors de l'inscription générale, une déclaration *pour mémoire*, et à déclarer ultérieurement chaque distribution de dividendes, aux fins d'établissement du droit. A cette déclaration de dividendes la loi de 1849 a substitué la production d'un exemplaire du bilan, où doivent se trouver les éléments que le législateur voulait frapper de l'impôt.

Sous l'influence de ces dispositions, on en est venu à régler la cotisation annuelle des sociétés par exercice social, après l'approbation du bilan, ce qui est rationnel, simple et pratique. Il y a toute raison d'agir de même à l'égard des administrateurs et commissaires, puisque, pour ceux-ci comme pour les sociétés près lesquelles ils exercent leurs fonctions, c'est le bilan — avec les documents y relatifs tels que les rapports et le compte de profits et pertes — qui constitue, sous le contrôle de l'administration, le régulateur du montant de l'impôt.

Le § 1^{er} de l'article 3 a pour but de fixer cette règle à l'égard des deux catégories de patentables, en consacrant simplement une pratique établie d'ancienne date quant aux sociétés par actions.

En présence de cette solution, la disposition de 1901 ne peut être maintenue en ce qu'elle vise, à l'égard des administrateurs et commissaires, « l'année qui précède celle de la cotisation ». C'est pourquoi l'article 2 du projet remplace la disposition dont il s'agit par un texte déterminant simplement la nature de la matière imposable et le taux de l'impôt.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Lorsque l'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre, les cotisations se rattachent naturellement à l'année budgétaire à laquelle il correspond, quelle que soit, d'ailleurs, l'époque où le montant de l'impôt est arrêté. Dans le cas contraire, il est préférable de rattacher les cotisations à l'année de la clôture de l'exercice social plutôt qu'à l'année initiale : un intérêt d'ordre budgétaire le veut ainsi. On sait, en effet, que le terme extrême du recouvrement des droits appartenant à un exercice budgétaire est fixé au 31 octobre de l'année suivant celle qui donne son nom à cet exercice ; si donc, dans l'hypothèse d'un exercice social s'étendant sur deux années, la cotisation était rattachée à la première année, il arriverait, dans certains cas, qu'elle ne pourrait être mise en recouvrement avant la clôture de l'exercice budgétaire.

En stipulant que la cotisation est rattachée à l'année dans le cours de laquelle l'exercice social prend fin, le § 2 de l'article 3 prévoit les deux hypothèses. Dans la première, l'exercice social prenant fin le 31 décembre 1905 par exemple, les cotisations, bien qu'elles ne puissent être arrêtées qu'au mois de mars ou d'avril 1906, seront néanmoins rattachées à 1905 ; de même, dans la seconde hypothèse, l'exercice social allant, par exemple, du 1^{er} avril 1904 au 31 mars 1905, les cotisations seront rattachées à l'année budgétaire 1905.

La disposition du § 1^{er} ne comporte aucune mesure transitoire en ce qui concerne les sociétés, puisqu'elle n'apporte, à leur égard, aucun changement à la pratique existante.

Quant aux administrateurs et commissaires, le § 3 de l'article 3 a pour but d'éviter toute perception par double emploi.

ART. 4.

Plumes et peaux d'oiseaux. — Suivant les dispositions légales en vigueur, les peaux d'oiseaux décolorées, blanchies ou teintées, non autrement apprêtées ni montées, ainsi que les plumes d'oiseaux simplement dégraissées, décolorées, blanchies ou teintées, non raclées, sont passibles du droit de 5 % *ad valorem* afférent à la catégorie des *Produits divers pour l'industrie*. La Belgique étant tributaire de l'étranger pour les articles dont il s'agit, on propose d'en permettre l'importation en exemption des droits d'entrée.

Les peaux de cygne et d'oie, de même que les gorges de canard, de pingouin et de toucan, continueront à suivre le régime des *Peaux* selon l'espèce.

ART. 5.

Moutarde préparée. — La moutarde préparée est rangée par le Tarif des douanes dans la classe des *Épiceries autres que le safran et les truffes*, passibles du droit de 15 % *ad valorem*.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Pour la fabrication de la moutarde on se sert principalement de farine de moutarde et de vinaigre : la farine de moutarde est libre à l'entrée, mais le vinaigre — qui entre pour les deux tiers environ dans la composition du produit — acquitte au minimum un droit d'accise de 15 francs par hectolitre.

Liquidé sur la base de 15 % *ad valorem*, le droit d'entrée sur la moutarde représente une imposition de beaucoup inférieure au droit qui atteint, en fin de compte, la moutarde préparée dans le pays. C'est là une anomalie contre laquelle les fabricants belges élèvent de vives protestations.

Afin de rétablir l'harmonie, le Gouvernement propose de substituer au droit actuel sur la moutarde préparée un droit spécifique dont le taux serait fixé, comme pour les *Conserves alimentaires autres*, à 12 francs les 100 kilogrammes.

La moutarde étant fréquemment importée dans des récipients dont la valeur dépasse celle de la marchandise même, il convient de percevoir le droit sur le poids brut.

ART. 6.

Régime des vins et de certaines boissons contenant de l'alcool. — Depuis l'augmentation des droits d'entrée sur les liquides alcooliques décrétée par la loi du 18 février 1903, on importe en assez grandes quantités, sous la dénomination de *Vins ne contenant pas plus de 15 degrés d'alcool*, des liquides généralement composés de jus de fruits secs ou de vin de qualité inférieure additionnés d'eau et, dans une très forte proportion, d'alcool mal rectifié. D'après les renseignements recueillis, ces mixtures servent le plus souvent au coupage de l'eau-de-vie indigène ou à la fabrication de liqueurs : ces opérations procurent un bénéfice résultant de la différence entre le droit de 20 francs par hectolitre dont sont passibles les vins ne titrant pas plus de 15 degrés et le droit afférent à l'alcool réduit à cette force.

Il est nécessaire, tant au point de vue de la santé publique que dans l'intérêt du commerce normal et du Trésor, de prendre des mesures pour que les importations signalées ne puissent se développer à la faveur de la législation existante. Tel est le but des dispositions contenues aux §§ 1, 2 et 4 de l'article 6.

A l'instar de ce qui existe déjà dans la législation de plusieurs pays viticoles, le § 1^{er} stipule que les droits établis pour les vins ne s'appliqueront désormais qu'au produit de la fermentation du jus ou moût de raisins frais.

De plus le § 2 abaisse, en principe, de 15 à 12 degrés, la limite alcoolique que les vins ne peuvent dépasser pour être admis au droit de 20 francs par hectolitre sans surtaxe. Toutefois, la mesure ne devant pas atteindre les vins purs, mais bien les préparations vineuses suralcoolisées, la limite actuelle de 15 degrés est maintenue moyennant la garantie d'un certificat émané d'une institution de contrôle telle qu'une station œnologique, placée sous la surveillance du Gouvernement du pays d'expédition, attestant que le vin importé est le produit exclusif de la fermentation du jus ou moût de raisins frais et qu'il n'est pas additionné d'alcool.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le même paragraphe contient une disposition transitoire applicable aux vins provenant de pays où il n'existe encore aucun organisme de contrôle du genre préindiqué.

L'article 2 de la loi du 19 mai 1902 ayant fixé d'une manière générale la surtaxe dont doivent être frappés les produits provenant de pays qui se trouveraient sans arrangement commercial avec la Belgique et ne lui appliqueraient pas le traitement de la nation la plus favorisée, les stipulations du § 3, 3^o alinéa, de l'article 3 de la loi budgétaire du 30 décembre 1896, qui réglaient ce point à l'égard des vins, n'ont plus de raison d'être; le § 3 de l'article 6 du projet en prononce l'abrogation.

Enfin le § 4 fixe à 60 francs par hectolitre les droits d'entrée applicables aux boissons obtenues au moyen de fruits secs, ainsi qu'aux vins artificiels fabriqués à l'aide d'alcool, d'eau, de sucre, avec ou sans addition de jus de fruits, de matières colorantes, etc. Ainsi établis, les droits sur ces compositions ne permettront plus aux importateurs de se livrer à des spéculations en faisant servir celles-ci de véhicule à l'alcool étranger.

ART. 7.

Minima de sortie des liquides alcooliques étrangers déposés dans les entrepôts. — L'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1889 fixe ainsi qu'il suit les quantités minima de liquides alcooliques et liqueurs distillés à l'étranger qui peuvent entrer dans les entrepôts *publics* et en sortir pour la consommation ou le transit :

A l'entrée	1 hectolitre.
A la sortie pour la consommation	1 hectolitre.
A la sortie pour le transit :	
a) En cercles	1 hectolitre.
b) En bouteilles	25 bouteilles.

En ce qui concerne les entrepôts *particuliers*, le minimum d'entrée et de sortie des mêmes liquides est fixé uniformément à 1 hectolitre par l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1858.

Les modifications proposées ont pour objet d'abaisser les minima de sortie pour le transit des liquides alcooliques étrangers déposés dans les entrepôts tant publics que particuliers. Elles répondent aux desiderata exprimés à diverses reprises par les négociants en spiritueux, notamment par les concessionnaires d'entrepôts particuliers; elles auront pour effet de faciliter les transactions du commerce belge avec l'étranger.

ART. 8.

Détention d'appareils de distillation. — L'article 38 de la loi du 13 avril 1896 sur la fabrication et l'importation des alcools est relatif aux formalités auxquelles doivent se soumettre les détenteurs, les constructeurs

NOTE PRÉLIMINAIRE.

et les importateurs d'appareils de distillation tels que chapiteaux, alambics ou serpentins.

L'expérience a fait reconnaître que les mesures prescrites sont insuffisantes pour que l'administration puisse, dans tous les cas, vérifier la destination réelle donnée aux ustensiles, et cette défectuosité est de nature à laisser échapper à la surveillance les cessions à des distillateurs clandestins.

La nouvelle disposition proposée permettra de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

ART. 9.

Terme de crédit des distillateurs. — L'article 40, § 1^{er}, de la loi du 15 avril 1896 permet au distillateur de faire des déclarations pouvant couvrir les travaux de trente jours; d'autre part, en vertu de l'article 92 de la même loi, il peut obtenir, pour le paiement des droits résultant des déclarations de travail, un crédit de quatre mois à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

Grâce à la combinaison de ces deux dispositions, des distillateurs parviennent, en formulant au commencement du mois une déclaration qui expire le mois suivant, à obtenir en réalité un crédit de cinq mois et demi en moyenne à partir de la date de la déclaration.

Un délai aussi long n'est accordé à aucune des autres catégories d'industriels assujettis à l'accise : les brasseurs, notamment, n'obtiennent qu'un crédit de quatre mois et demi en moyenne, et les fabricants de sucre un crédit de deux mois seulement.

Le privilège dont jouissent les distillateurs ne se justifiant point, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de réduire d'un mois la durée du crédit qui leur est accordé par la loi.

ART. 10.

Demande d'autorisation de perquisitionner. — L'article 200 de la loi générale du 26 août 1822 stipule que, dans certaines circonstances, les agents de l'administration des accises ne peuvent visiter les bâtiments ou enclos des particuliers que moyennant une autorisation préalable du juge de paix du canton.

D'après l'article 201 de la même loi, la demande écrite tendant à obtenir cette autorisation doit être faite ou autorisée par l'employé supérieur de l'arrondissement.

Depuis que le grade d'inspecteur d'arrondissement n'existe plus dans l'administration à laquelle ressortit le service des accises, la mission qui incombait autrefois, en vertu de l'article 201, aux fonctionnaires de ce grade, est échue aux contrôleurs des contributions directes et des accises.

Si un fonctionnaire d'un rang supérieur à celui de contrôleur veut opérer une visite chez un particulier, il est obligé, actuellement, d'avoir recours à

NOTE PRÉLIMINAIRE.

l'intervention d'un subordonné pour obtenir du juge de paix l'autorisation nécessaire. Il y a là une anomalie que l'article 10 du projet tend à faire disparaître.

Une disposition analogue est déjà insérée dans l'article 38 de la loi du 17 avril 1896 relative au régime fiscal des tabacs.

TITRE II.

Recouvrement des impôts et évaluation des recettes.

(ARTICLES 11 ET 12 DU PROJET DE LOI.)

Le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1905 s'élève
à fr. 543,574,427 »
Le Budget pour 1904 monte à 529,372,510 »
DIFFÉRENCE EN PLUS. fr. 14,201,917 »

Cette différence s'explique par les considérations ci-après :

CHAPITRE 1^{er}.

IMPOTS.

ART. 1^{er} DU TABLEAU. — Contribution foncière.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacune des cinq dernières années, le montant du revenu cadastral servant de base à l'impôt foncier, le produit de l'impôt au taux de 7 % de ce revenu, ainsi que l'augmentation du revenu et de l'impôt comparativement à l'année précédente.

ANNÉES.	REVENU CADASTRAL.	TAUX % de l'impôt	PRODUIT DE L'IMPÔT.	AUGMENTATION	
				DU REVENU cadastral	DE L'IMPÔT.
1899	367,113,119	»	»	»	»
1900	370,545,816	7	25,924,150	3,232,697	226,290
1901	374,286,776	7	26,200,004	3,940,060	275,874
1902	378,317,978	7	26,482,177	4,031,202	282,173
1903	382,279,767	7	26,759,502	3,961,789	277,325
1904	386,314,089	7	27,041,895	4,054,322	282,303

L'augmentation annuelle du revenu cadastral pendant les quatre dernières années est de 4,000,000 de francs, chiffre rond. L'état économique actuel du pays, comme aussi le nombre déjà connu des nouvelles constructions qui seront atteintes par la contribution foncière à partir du 1^{er} janvier 1905, permettent d'escompter pareille augmentation pour l'exercice prochain.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le revenu cadastral à soumettre à l'impôt en 1903 peut donc être évalué à 390,300,000 francs, ce qui, au taux de 7 %, donne une recette présumée de 27,521,000 francs. Cette dernière somme est supérieure de 281,000 francs à l'évaluation adoptée pour 1904.

ART. 2 DU TABLEAU. — *Contribution personnelle.*

Le tableau ci-après présente le produit de la contribution personnelle pour chacune des années 1899 à 1903, le produit approximatif pour 1904, ainsi que l'augmentation constatée annuellement pour chacune des mêmes années.

ANNÉES.	PRODUIT de la contribution personnelle.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1899	20,635,862		
1900	20,988,627	352,765	»
1901	21,540,651	552,004	»
1902	21,674,686	134,035	»
1903	22,009,950	335,264	»
1904	22,500,000 (approximatif)	490,070	»

Les résultats connus à ce jour en ce qui concerne l'exercice 1904 font prévoir que la recette atteindra 22,500,000 francs, somme supérieure de 150,000 francs à l'évaluation budgétaire.

En ajoutant à ce rendement probable l'augmentation moyenne calculée sur la dernière période quinquennale, soit 373,000 francs, on obtient la somme de 22,873,000 francs comme produit présumé pour 1905, en augmentation de 523,000 francs sur l'évaluation adoptée pour 1904.

ART. 4 DU TABLEAU. — *Redevances sur les mines.*

Le tableau ci-dessous indique le produit des redevances sur les mines pour les années 1899 à 1903, ainsi que l'évaluation budgétaire de 1904.

ANNÉES.	PRODUIT des redevances sur les mines	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1899	815,741		
1900	1,243,370	429,629	»
1901	3,205,545	1,962,175	»
1902	1,744,377	»	1,461,168
1903	1,151,051	»	593,326
1904	1,200,000 (évaluation budgétaire)	48,949	»

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les faits connus à ce jour en ce qui concerne les bénéfices des sociétés charbonnières en 1904, lesquels serviront de base à la redevance proportionnelle pour 1905, permettent d'évaluer à 900,000 francs la recette probable de l'exercice prochain.

Moins-value par rapport à l'évaluation de 1904 : 300,000 francs.

ART. 5. DU TABLEAU. — *Douanes.*

La marche des recettes de douane dans leur ensemble pendant l'année en cours permet de porter l'évaluation totale du produit, pour 1905, à 48,500,000 francs contre 47,500,000 francs en 1904.

Cette somme se repartit de la manière suivante :

Part du fonds communal	fr.	914,250	»
— du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.		2,910,995	»
— de l'État		44,674,757	»
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL	fr.	48,500,000	»

La part ainsi établie pour l'État présente une augmentation de 700,017 fr. sur le chiffre inscrit au Budget de 1904 (43,974,740 francs).

Les parts du fonds communal et du fonds spécial dans les droits de douane sont formées des recettes suivantes :

FONDS COMMUNAL.

21.82 %	des droits d'entrée sur les eaux-de-vie (fr. 2,400,000)	fr.	524,000	»
35 %	— les bières (fr. 700,000)		245,000	»
55 %	— les vinaigres et acides acétiques (fr. 175,000)		61,250	»
35 %	— les sucres (fr. 235,000)		82,250	»
35 %	— les sirops et mélasses (fr. 5,000)		1,750	»
		<hr/>		
TOTAL		fr.	914,250	»
		<hr/>		

NOTE PRÉLIMINAIRE.

FONDS SPÉCIAL.

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes fraîches	fr.	2,000,000	»
Prélèvement sur le produit des droits d'entrée afférents aux autres marchandises		910,993	»
<hr/>			
Soit ensemble pour la part du fonds spécial dans le produit des droits d'entrée	fr.	2,910,993	»
auxquels il faut ajouter le produit du droit de licence, évalué à		3,800,000	»
<hr/>			
TOTAL	fr.	6,710,993	»

chiffre établi par application du 2^e alinéa de l'article 13 de la loi du 30 décembre 1896 contenant le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1897.

ART. 6 DU TABLEAU. — *Accises.*

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à l'accise, le montant des recettes au 31 décembre 1903, les évaluations votées pour 1904, ainsi que les évaluations proposées pour l'exercice 1905. On trouve dans les colonnes 5 et 7 les quotes-parts de l'État et du fonds communal pour ce dernier exercice.

NATURE DES PRODUITS. 1	MONTANT DES RECETTES au 31 décembre 1903. 2	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART		
		votées pour 1904. 3	proposées pour 1905. 4	de l'État. 5	du fonds communal. 6	Montant. 7
Vins étrangers . . .fr.	8,421,125	8,000,000	8,500,000	5,525,000	35	2,075,000
Eaux-de-vie.	46,413,060	69,000,000	60,600,000	47,374,000	21.82	13,226,000
Bières	19,554,878	20,000,000	20,500,000	13,325,000		7,175,000
Vinaigres de bières. .	17,383	20,000	18,000	11,700		6,300
Vinaigres autres que de bières	45,200	50,000	37,000	24,050	35	12,050
Acides acétiques. . .	162,762	90,000	157,000	102,050		54,950
Sucres	8,400,882	13,000,000	13,500,000 (1)	10,075,000		5,425,000
Glucoses	867,840	900,000	850,000	850,000		»
Margarine	488,229	550,000	500,000	500,000		»
Tabacs { étrangers .	1,409,368	1,400,000	1,500,000	1,500,000		»
{ indigènes .	671,159	680,000	600,000	600,000		»
TOTAUXfr.	86,541,884	113,690,000	108,762,000	79,886,800		28,875,200

(1) Y compris les recettes sur les sirops de raffinage.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les évaluations proposées en ce qui concerne les produits autres que les eaux-de-vie ont été établies d'après les faits constatés pendant l'année 1903 et d'après les recettes de 1904.

Pour l'évaluation des recettes d'accise sur les eaux-de-vie, on s'est basé sur une consommation présumée correspondant à 6 litres par tête et sur une population de 7,000,000 d'habitants. Le chiffre de 6 litres par tête est la résultante de la statistique des mouvements constatés dans le cours de l'année 1904 (production indigène, importations, exportations, emplois industriels); il reste notablement en dessous du chiffre annoncé comme probable dans l'Exposé général du Budget de 1904. En fait, malgré le relèvement de 1905, le produit total des droits sur les eaux-de-vie ne dépassera pas, relativement à la population, le montant qu'atteignait la recette à la veille de ce relèvement.

Par un projet de loi qui sera présenté aux Chambres en même temps que le présent projet de Budget, le Gouvernement propose, entre autres mesures, de ramener au chiffre de 13,750,000 francs, fixé par l'article 5 de la loi du 17 juin 1896, le maximum de la part du fonds communal dans la répartition du produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie.

Comme conséquence de cette disposition, la répartition entre l'État et le fonds communal s'établirait ainsi qu'il suit :

	Eaux-de-vie-indigènes. (Accises.)	Eaux-de-vie-étrangères (Douane.)	Total.
État fr.	47,374,000 »	1,876,000 »	49,250,000 »
Fonds communal .	13,226,000 »	524,000 »	13,750,000 »
Fr.	60,600,000 »	2,400,000 »	63,000,000 »

Il serait ainsi attribué proportionnellement :

A l'État	78.18 %
Au fonds communal	21.82 %

ART. 8 DU TABLEAU. — *Enregistrement et transcription.*

Le rendement de ces droits est en progrès constant.

Le chiffre proposé de 31,000,000 de francs correspond au montant des recettes des deux dernières années connues et se justifie en outre par le produit de l'exercice en cours tel qu'on peut le déterminer par le résultat acquis à l'heure actuelle.

Plus-value sur l'évaluation de 1904 : 1,000,000 de francs.

ART. 11 DU TABLEAU. — *Successions.*

La dernière moyenne quinquennale dépasse 22 millions de francs; le progrès de la richesse publique assure la stabilité du produit et certains faits connus dès à présent permettent d'escompter pour 1905 une recette égale à la moyenne.

Plus-value sur l'évaluation de 1904 : 1,000,000 de francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

PÉAGES.

ART. 18 DU TABLEAU. — *Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin.*

La moyenne des cinq dernières années est de 49,814 francs. Ce chiffre a été atteint en 1901 et en 1902, et dépassé de près de 9,000 francs en 1903.

Il est donc permis d'évaluer le produit de 1903 à 50,000 francs, soit une augmentation de 5,000 francs sur le chiffre adopté pour 1904.

ART. 19 DU TABLEAU. — *Chemin de fer.*

Quoiqu'elle fût déjà supérieure de 9,500,000 francs au chiffre du Budget précédent, il est certain que l'évaluation de 220,000,000 de francs portée au Budget de 1904 sera notablement dépassée.

Etant donné le surcroît de trafic qu'amèneront les fêtes jubilaires de l'Indépendance nationale et l'Exposition universelle de Liège, il n'est nullement téméraire d'estimer à 231,500,000 francs la recette probable de 1903.

ART. 20 DU TABLEAU. — *Télégraphes et téléphones.*

Les faits constatés permettent de porter à 11,100,000 francs l'évaluation totale des recettes des télégraphes et des téléphones, soit une augmentation de 550,000 francs comparativement à l'évaluation fixée pour 1904.

ART. 21 DU TABLEAU. — *Postes.*

Les produits des postes pour 1904 seront d'environ	. fr.	29,900,000	»
Ceux de l'année précédente étant de		28,661,000	»
		<hr/>	
l'augmentation pour 1904 serait de fr.	1,239,000	»

L'accroissement annuel moyen des recettes pendant la dernière période quinquennale est de 1,229,000 francs, et rien ne fait prévoir un arrêt dans le mouvement progressif des services postaux. On peut donc baser l'évaluation pour 1903 sur les recettes de 1904 augmentées de 1,000,000 de francs, soit 30,900,000 francs.

La part revenant au fonds communal se chiffre par 12,186,430 francs; le restant, soit 18,713,570 francs, constitue la recette nette présumée au profit du Trésor, en augmentation de 897,300 francs sur l'évaluation de 1904.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS.

ART. 25 DU TABLEAU. — *Forêts.*

Le produit moyen des cinq dernières années, déduction faite de la plus forte et de la plus faible, s'élève à 766,650 francs.

On peut dès lors escompter en 1905 une recette de 760,000 francs, soit une augmentation de 35,000 francs sur l'évaluation adoptée pour 1904.

ART. 26 DU TABLEAU. — *Dépenses du chemin de fer.*

Ce produit comprend, entre autres, les loyers des immeubles acquis par l'État, à Bruxelles, en vue de la jonction des gares du Nord et du Midi, de l'établissement de la halte centrale et de l'aménagement de la gare du Nord. C'est ainsi que les recouvrements ont augmenté dans une proportion considérable et ont atteint 364,755 francs en 1903.

Le produit de 1903 peut être estimé à 350,000 francs, soit une augmentation de 150,000 francs sur l'évaluation adoptée pour 1904.

ART. 29 DU TABLEAU. — *Revenus des domaines.*

L'évaluation admise pour 1904 est de 900,000 francs.

Les recettes de 1903 ont déjà dépassé cette somme de 35,000 francs, chiffre rond.

L'État poursuit l'acquisition de nombreux immeubles situés au nord d'Anvers, en exécution de l'article 8 de la loi du 10 mai 1900; en attendant qu'ils soient affectés à leur destination, ces biens sont affermés au profit du Trésor.

En tenant compte de cet élément nouveau et important, on peut porter à 1,150,000 francs la recette probable du chef des revenus des domaines en 1905.

Augmentation sur l'évaluation de 1904 : 250,000 francs.

ART. 32 DU TABLEAU. — *Produits divers des prisons.*

Le chiffre proposé — 400,000 francs — est basé sur les résultats des trois dernières années.

Augmentation sur l'évaluation de 1904 : 20,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 45 DU TABLEAU. — *Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.*

Évaluation proposée : 1,800,000 francs.

L'augmentation de 300,000 francs sur l'évaluation de 1904 se justifie par la progression des recettes de la plupart des anciennes lignes vicinales et par l'établissement de lignes nouvelles.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

ART. 47 DU TABLEAU. — *Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.*

Le produit des centimes additionnels perçus pour le compte des provinces et des communes par les receveurs de l'État s'accroît d'une manière régulière et continue, et les frais de perception à rembourser à l'État suivent la même progression ascendante.

L'évaluation proposée pour 1903 — 670,000 francs — correspond à la moyenne des cinq dernières années.

Augmentation sur l'évaluation admise pour 1904 : 40,000 francs.

ART. 50 DU TABLEAU. — *Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.*

La moyenne des cinq dernières années est de 581,970 francs, mais ce chiffre a été notablement dépassé en 1900, en 1901 et en 1902.

Le produit probable de 1903 peut être porté à 600,000 francs, soit une augmentation de 90,000 francs sur l'évaluation de 1904.

ART. 55 DU TABLEAU — *Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.*

Aux termes d'un arrêté royal du 17 décembre 1862, « il est formé, au moyen » de retenues opérées sur les traitements des employés du service actif des » douanes, une masse pour l'habillement, l'armement et l'équipement de » ces employés ». Cet arrêté a créé un bureau spécial, dont il a déterminé la composition, pour le service de la masse. Il stipulait qu'une somme de 9,000 francs serait prélevée chaque année sur les recettes de la masse pour être versée au Trésor public à titre de remboursement de frais d'administration.

Cette dernière disposition a été modifiée par un arrêté royal du 23 octo-

NOTE PRÉLIMINAIRE.

bre 1875 portant que la dépense réelle effectuée pour frais d'administration sera prélevée chaque année sur les recettes et versée au Trésor public à titre de remboursement d'avances.

Des difficultés se sont élevées au sujet de la détermination des frais à porter en compte. Outre les traitements du personnel du bureau spécial, on peut soutenir, d'après la lettre de l'arrêté de 1875, que diverses menues dépenses telles que frais de transport, frais d'impressions, fournitures de bureau, etc., devraient être remboursées par la masse.

Cependant, depuis 1875, le Département des Finances n'a fait rembourser annuellement au Trésor que le montant des traitements, laissant de côté les dépenses accessoires que l'on peut considérer comme confondues avec les dépenses journalières de même espèce de l'Administration centrale à laquelle le bureau spécial est rattaché, et dont l'importance ne justifie point la tenue d'une comptabilité

Afin de régler la question dans le sens de la pratique suivie depuis près de trente ans, on propose de préciser l'objet du prélèvement en ajoutant au libellé de l'article 55 du Budget les mots « des frais de personnel du bureau » spécial chargé du service de la masse ».

Il serait entendu qu'il ne sera point revenu sur le passé.

ART. 59 DU TABLEAU — *Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)*

Des crédits s'élevant ensemble à 4,026,000 francs sont portés au Budget de 1905 pour faire face au service des pensions des instituteurs communaux pendant cette année; en voici le détail :

1° Budget de la Dette publique (art. 37) fr.	3,962,000	»
2° Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (art. 6 en partie et art. 7, litt. a)	64,000	»
	<hr/>	
TOTAL fr.	4,026,000	»

Les trois cinquièmes de ce total, soit 2,415,600 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État. Cette somme, portée au présent projet de Budget, est en augmentation de 129,000 francs sur l'évaluation de 1904.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances et des Travaux publics :

TITRE 1^{er}.

**Contributions directes. —
Douanes. — Accises.**

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, ainsi que leurs administrateurs et commissaires, gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire, sont cotisés au droit de patente dans la commune ou la société à son principal établissement administratif.

§ 2 Les divers patentables désignés au § 1^{er} font leur déclaration au bureau des contributions directes auquel ressortit la commune désignée par la même disposition.

ART. 2.

Le § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1901 contenant le Budget des

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van Financien en Openbare Werken en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUIFEN .

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financien en Openbare Werken aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL I.

**Rechtstreeksche belastingen. —
Douanen. — Aceljuzen.**

ARTIKEL EÉN.

§ 1. De naamlooze vennootschappen en de geldschietende vennootschappen bij aandeelen, alsmede hare beheerders en commissarissen, gouverneurs, bestuurders, censoren en anderen die eene betrekking uitoefenen welke overeenkomt met degene van beheerder of van commissaris, worden voor het patentrecht belast in de gemeente waar de vennootschap hare bestuurlijke hoofd-inrichting heeft.

§ 2. De verschillende bij § 1 aangehaalde patentplichtigen doen hunne aangifte ten kantore der rechtstreeksche belastingen waarvan afhangt de gemeente aangeduid bij dezelfde bepaling.

ART. 2.

§ 2 van artikel één der wet van 30^{en} December 1901 inhoudende de Begroting van

Voies et Moyens pour l'exercice 1902 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau n° 11 annexé à cette loi, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, y compris les gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire, sont imposés au droit de patente sur le montant de leurs traitements, prélèvements et autres émoluments, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés. »

ART. 3.

§ 1^{er}. Les cotisations des patentables désignés à l'article 1^{er} de la présente loi sont établies, chaque année, respectivement sur les bénéfices afférents à l'exercice social révolu, et sur les traitements, prélèvements et autres émoluments afférents audit exercice.

§ 2. Les cotisations, quelle que soit l'époque où elles sont arrêtées, sont rattachées à l'année dans le cours de laquelle l'exercice social prend fin.

§ 3. La disposition du § 1^{er} sera appliquée pour la première fois, en ce qui concerne les administrateurs, commissaires et autres remplissant des fonctions analogues, aux cotisations à établir pour les exercices sociaux prenant fin en 1903.

ART. 4.

Sont admis librement à l'entrée les produits suivants :

1° Les peaux d'oiseaux décolorées, blanchies ou teintes, non autrement apprêtées ni montées;

2° Les plumes d'oiseaux simplement dégraissées, décolorées, blanchies ou teintes, non raclées.

ART. 5.

Le droit d'entrée sur la moutarde préparée est fixé à 12 francs les 100 kilogrammes, poids brut.

's Lands Middelen voor het dienstjaar 1902 wordt door de volgende bepalingen vervangen :

« Bij wijziging in artikel 6 der wet van 21^{en} Mei 1819 en in tabel n° 11 gevoegd bij die wet, worden de beheerders en commissarissen van de naamlooze vennootschappen en van de geldschietende vennootschappen, erinbegrepen de gouverneurs, bestuurders, censoren en anderen die eene betrekking uitoefenen welke overeenkomt met degene van beheerder of van commissaris, met patentrecht belast op voet van het bedrag van hunne wedden, voorafschtingen en andere bijbaten, volgens de taxe vastgesteld voor het patentrecht dier vennootschappen. »

ART. 3.

§ 1. De belastingen der patentplichtigen aangehaald bij artikel één dezer wet worden, ieder jaar, respectievelijk gesteld op de winsten van het afgelopen dienstjaar en op de wedden, voorafschtingen en andere bijbaten van gemeld dienstjaar.

§ 2. De belastingen, welk ook het tijdstip weze waarop zij worden vastgesteld, behooren tot het jaar waarin het maatschappelijk dienstjaar ten einde loopt.

§ 3. De bepaling van § 1 zal, voor hetgeen betreft de beheerders, commissarissen en anderen die dergelijke betrekking uitoefenen, voor de eerste maal worden toegepast op de belastingen welke dienen gesteld te worden voor de maatschappelijke dienstjaren eindigende in 1903.

ART. 4.

Worden vrij aangenomen bij den invoer de volgende voortbrengselen :

1° Vogelshuiden ontkleurd, gebleekt of geverfd, niet anders bereid noch opgemaakt;

2° Vogelsvederen enkel ontvet, ontkleurd, gebleekt of geverfd, niet afgeschraapt.

ART. 5.

Het invoerrecht op den bereiden mosterd is vastgesteld op 12 frank de 100 kilogram, bruto gewicht.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les dispositions de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1896 relatives aux droits d'accise sur les vins, sont applicables exclusivement au produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais.

§ 2. L'article 4 de la loi du 22 décembre 1903 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment du droit de 20 francs par hectolitre, les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, pour chaque degré d'alcool excédant 12 degrés, un droit égal à celui qui frappe les eaux-de-vie étrangères.

» Toutefois la taxe supplémentaire n'est exigible qu'à raison de la teneur en alcool dépassant 15 degrés, lorsque la déclaration en détail a remis à la douane est accompagnée d'un certificat émanant d'une station œnologique ou d'une autre institution de contrôle analogue placée sous la surveillance du gouvernement du pays d'expédition, visé par l'agent consulaire de Belgique du lieu d'expédition, et attestant que le vin importé est le produit exclusif de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais et n'a pas été additionné d'alcool.

» Par mesure transitoire, les vins provenant de pays où il n'existe pas d'institution de contrôle rentrant dans les termes de l'alinéa précédent pourront, pendant l'année 1903, être admis au régime prévu par cet alinéa moyennant un certificat de l'expéditeur, confirmé par l'agent consulaire de Belgique du lieu d'expédition, attestant que le vin importé est le produit exclusif de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais et n'a pas été additionné d'alcool. »

§ 3. Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1896

ART. 6.

§ 1. De bepalingen van artikel 3, § 1, der wet van 30^{en} December 1896 betreffende de accijsrechten op de wijnen, zijn uitsluitelijk van toepassing op de opbrengst der alcoholische gisting van het sap of mout van versehe druiven.

§ 2. Artikel 4 der wet van 22^{en} December 1903 wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Buiten het recht van 20 frank per hectoliter, betaalt de wijn anders ingevoerd dan in flesschen, van een gehalte hooger dan 12 graden van den alcoholmeter van Gay-Lussac, bij de temperatuur van 15 graden van den honderdgradigen thermometer, voor iederen graad alcohol die 12 graden te boven gaat, een recht gelijk aan hetgeen vastgesteld is voor den vreemden brandewijn.

» Nogtans is de bijkomende taxe maar eischbaar op voet van een alcohol-gehalte van meer dan 15 graden, wanneer de aan het tolbestuur af te geven aangifte vergezeld is van een getuigschrift, uitgaande van eene wijnkundige statie of ander soortgelijke inrichting van controle staande onder het toezicht der regeering van het land van verzending, onderteekend door den consulaire agent van België der verzendingsplaats en getuigende, dat de ingevoerde wijn de uitsluitelijke opbrengst is der alcoholische gisting van het sap of mout van versehe druiven en er geenen alcohol werd bijgemengd.

» Bij maatregel van overgang mag de wijn komende uit landen waar geene inrichting van controle bestaat die overeenkomt met hetgeen in vorige alinea is gezegd, gedurende het jaar 1903, toegelaten worden volgens het stelsel bij die alinea voorschreven, mits een getuigschrift van den verzender, bekrachtigd door den consulaire agent van België der verzendingsplaats, getuigende dat de ingevoerde wijn de uitsluitelijke opbrengst is der alcoholische gisting van het sap of mout van versehe druiven en er geenen alcohol werd bijgemengd. »

§ 3. Alinea twee van § 3 van artikel 3 der wet van 30 December 1896, inhoudende de

contenant le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1897, est abrogé.

§ 4 Sont imposées au droit d'entrée de 60 francs par hectolitre les boissons fabriquées au moyen de fruits secs (raisins, dattes, figues, etc), avec ou sans addition de jus de raisins frais, ainsi que celles fabriquées à l'aide d'alcool, d'eau, de sucre, de matières colorantes, etc, avec ou sans addition de jus de fruits, pour autant que leur richesse alcoolique ne soit pas supérieure à 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Ces boissons sont imposées comme *Liqueurs* si leur richesse alcoolique excède 15 degrés.

ART 7.

Par modification de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1889 et de l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1858, les minima d'entrée et de sortie des liquides alcooliques et liqueurs distillés à l'étranger sont fixes, en ce qui concerne les entrepôts publics et particuliers, de la manière suivante :

- a) A l'entrée 1 hectolitre.
- b) A la sortie pour la consommation. 1 hectolitre.
- c) A la sortie pour le transit :

 - 1° En cerceles 50 litres.
 - 2° En bouteilles 25 bouteilles.

ART 8.

La disposition ci après est ajoutée à l'article 58 de la loi du 15 avril 1896 sur la fabrication et l'importation des eaux-de-vie .

« § 6. Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire les autres mesures jugées nécessaires en vue d'empêcher l'emploi clandestin des appareils désignés au § 1^{er}. »

ART. 9

L'article 92 de la loi du 15 avril 1896 sur la fabrication et l'importation des eaux-de-vie est remplacé par les dispositions suivantes .

« Le distillateur obtient, moyennant cau-

Begroting van 's Lands Middelen voor het dienstjaar 1897, is ingetrokken.

§ 4. Worden belast met een invoerrecht van 60 frank per hectoliter, de dranken vervaardigd bij middel van gedroogde vruchten (rozijnen, dadels, vijgen, enz.), met of zonder menging van sap van verse druiven, alsook de dranken vervaardigd bij middel van alcohol, van water, van suiker, van kleurstoffen, enz., met of zonder menging van vruchtensap, voor zoover hun alcoholisch gehalte niet meer bedraagt dan 15 graden van den alcoholmeter van Gay-Lussac bij de temperatuur van 15 graden van den honderdgradigen thermometer

Die dranken worden belast als *Liqueuren*, indien hun alcoholisch gehalte meer dan 15 graden bedraagt

ART. 7

Bij wijziging van artikel 1 der wet van 30^e Juli 1889 en van artikel 3 der wet van 1 Mei 1858, worden de minima's bij het in- en uitgaan der in den vreemde gedistilleerde alcohol bevattende vloeistoffen en liqueuren, voor hetgeen de openbare en bijzondere stapelhuizen betreft, vastgesteld als volgt .

- a) Bij het ingaan 1 hectoliter
- b) Bij het uitgaan voor het verbruik 1 hectoliter.
- c) Bij het uitgaan voor den doorvoer .

 - 1° Op fust 50 liters.
 - 2° In flesschen 25 flesschen.

ART. 8.

De volgende bepaling is gevoegd bij artikel 58 der wet van 15^e April 1896 op het vervaardigen en invoeren der brandewijnen .

« § 6 De Minister van Financien wordt gemachtigd tot het voorschrijven der andere maatregelen die noodig zijn geacht om het geheim gebruik der in § 1 bepaalde werktuigen te beletten. »

ART. 9.

Artikel 92 der wet van 15^e April 1896 op het vervaardigen en invoeren der brandewijnen wordt vervangen door de nakomende bepalingen :

« Mits voldoende borgstelling, bekomt de

» tion suffisante, un crédit de trois mois
» pour le paiement des droits résultant des
» déclarations de chaque mois.

» Le terme de crédit court du dernier jour
» du mois pendant lequel expire la déclara-
» tion de travail. »

ART. 10.

Par modification du troisième alinéa de l'article 201 de la loi générale du 26 août 1822, la demande d'assistance visée par cet article peut être faite par tout fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

TITRE II.**Recouvrement des impôts et évaluation des recettes.****ART. 11.**

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1904, seront recouverts pendant l'année 1905 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 12.

Le Budget des Recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1905 est évalué à la somme de cinq cent quarante-trois millions cinq cent septante-quatre mille quatre cent vingt-sept francs (543,374,427 francs).

TITRE III.**Mise à exécution de la loi.****ART. 13.**

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1905, sauf en ce qui concerne l'article 6, dont les dispositions entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouvernement.

Donné à Ostende, le 8 octobre 1904.

» stoker een krediet van drie maanden voor
» de betaling der rechten voortkomende van
» de aangiften van iedere maand.

» De krediettermijn loopt van den laatsten
» dag der maand gedurende dewelke de
» aangifte tot arbeiden vervalt. »

ART. 10.

Bij wijziging van de derde alinea van artikel 201 der algemeene wet van 26^e Augustus 1822, mag de in dit artikel bedoelde vraag tot het bijwonen, gedaan worden door allen ambtenaar die ten minste den graad van controleur bezit.

TITEL II.**Inning der belastingen en schatting der ontvangsten.****ART. 11.**

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opeentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1904, zullen, gedurende het jaar 1905, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

ART. 12.

De Begrooting der gewone ontvangsten van den Staat, voor het dienstjaar 1905, is beraamd op de som van vijf honderd drie en veertig millioen vijf honderd vier en zeventig duizend vier honderd zeven en twintig frank (543,374,427 frank).

TITEL III.**Uitvoering der wet.****ART. 13.**

Deze wet zal verplichtend wezen van en met 1^o Januari 1905, uitgenomen voor hetgeen betreft artikel 6, waarvan de beschikkingen in werking zullen treden op den door de Regeering te bepalen datum.

Gegeven te Oostende, den 8^o October 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

C^{te} DE SMET DE NAEYER.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1903.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		CHAPITRE 1^{er}.		
		IMPÔTS.		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	1	Contribution foncière	27,321,000 *	
		Principal (y compris 6,950,000 francs pour la valeur locative)	18,667,000 *	
	2	Contribution personnelle	22,873,000 *	
		15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,800,050 "	
		20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	1,390,000 "	61,344,000 .
		Frais d'expertise	15,950 "	
	3	Droit de patente	10,250,000 "	
		Principal	8,541,700 "	
		20 centimes additionnels	1,708,300 "	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	4	Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle)	900,000 *	
		Principal	720,000 "	
		25 centimes additionnels	180,000 *	
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	5	Douanes	(1) 44,674,757 *	
		Droits d'entrée		
		a. Vins étrangers (*)	5,525,000 "	
		b. Eaux-de-vie indigènes (*)	47,374,000 "	
		c. Bières (*)	13,525,000 "	
		d. Vinaigres de bières (*)	11,700 "	
		e. — autres que de bières (*)	24,050 "	
	6	Accises	79,886,800 *	
		f. Acide acétique (*)	102,050 "	
		g. Sucres de canne et de betterave (*)	10,975,000 "	127,403,557 *
		h. Glucoses et autres sucres non cristallisables	850,000 "	
		i. Margarine	500,000 "	
		j. Tabacs { étrangers	1,500,000 "	
		{ indigènes	600,000 "	
		Δ REPORTER. fr.	124,561,857 *	

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 % du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 245,000 francs; de 21.82 % du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 324,000 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 82,250 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 61,250 francs, et de 35 % du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 1,750 francs, ensemble une somme de 914,250 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2,000,000 de francs, et d'une somme de 910,993 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 2,910,993 francs à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 % du produit probable, soit 2,975,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	21.82 %	id.	13,226,000 francs,	id.
(4)	Id.	35 %	id.	7,175,000 francs,	id.
(5)	Id.	id.	id.	6,500 francs,	id.
(6)	Id.	id.	id.	42,950 francs,	id.
(7)	Id.	id.	id.	54,950 francs,	id.
(8)	Id.	id.	id.	5,425,000 francs,	id.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1905.

RESTUJEN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.	
		EERSTE HOOFDSTUK.			
		BELASTINGEN.			
		RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN.			
	1	Grondbelasting	27,321,000	»	
	2	Personeele belasting {	Principaal (erinbegrepen 6,950,000 frank voor de huurwaarde).	18,667,000	»
15 gewone opcentiemen op het principaal			2,800,050	»	
20 buitengewone opcentiemen bij het princi- paal der belasting op de huurwaarde			1,590,000	»	
		Kosten van schatting	15,950	»	
	3	Patentrecht	10,250,000	»	
	4	Jaarrechten op de mijnen (vaste en verhoudenismatige) {	Principaal	720,000	»
			25 opcentiemen	180,000	»
RECHT- STREEK- SCHE BELASTIN- GEN, DOUA- NEN EN ACCIJZEN.		DOUANEN, ACCIJZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.			
	5	Douanen	(1)	44,674,757	»
		a. Buitenlandsche wijnen	(2) 5,525,000	»	
		b. Inlandsche brandewijnen	(3) 47,574,000	»	
		c. Bieren	(4) 13,325,000	»	
		d. Bierazijnen	(5) 11,700	»	
		e. Andere dan bierazijnen	(6) 24,050	»	
	6	Accijzen	(7) 102,050	»	
		f. Azijnzuur	(8) 102,050	»	
		g. Riet- en beetsuikers	(9) 10,075,000	»	
		h. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers.	850,000	»	
		i. Margarine	500,000	»	
		j. Tabak {			
		inlandsche	1,500,000	»	
		uitlandsche	600,000	»	
		OVER TE DRAGEN. fr.		124,463,557	»
				124,501,557	»

(1) Na aftrek, eenerzijds, van 35 t. h. van de opbrengst der invoerrechten op de bieren, 't zij 241,000 frank; van 21.82 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de brandewijnen, 't zij 524,000 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de suikers, 't zij 82,250 frank; van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de azijnen en de azijnzuren, 't zij 61,250 frank; en van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de siropen en melassen, 't zij 1,750 frank, te zamen eene som van 914,250 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds ingesteld door de wet van 18 Juli 1860. — Na aftrek, anderzijds, der vermoedelijke opbrengst van het invoerrecht op vee en op het versch vleesch, 't zij 2,000,000 frank, en eener som van 910,995 frank vooral te nemen op de opbrengst derzelfde rechten op de andere goederen, 't zij te zamen 2,910,995 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds ingesteld door de wet van 19 Augustus 1889.

(2) Na aftrek van 35 t. h. van de vermoedelijke opbrengst, 't zij 2,975,000 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds.

(3)	Id.	21.82 t. h.	id.	13,226,000	id.	id.
(4)	Id.	35 t. h.	id.	7,175,000	id.	id.
(5)	Id.	id.	id.	6,300	id.	id.
(6)	Id.	id.	id.	12,950	id.	id.
(7)	Id.	id.	id.	54,950	id.	id.
(8)	Id.	id.	id.	8,425,000	id.	id.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		Report. . . fr	124,561,557	
		a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent 2,000		
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES (suite).	7	Recettes diverses { b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétribu- tions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vé- rification des poids et mesures, rembourse- ment des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (*) 2,900,000	2,902,000	»
		ENREGISTREMENT, ETC.		
	8	Enregistrement et transcription	31,000,000	»
	9	Greffe	1,000,000	»
	10	Hypothèques. Droits d'inscription	350,000	»
		a. Successions et mutations par décès. 10,000,000		
	11	Successions, etc. { b. Droit de mutation en ligne directe 2,600,000	22,000,000	»
		c. Droits dus par les époux survivants. 400,000		»
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.				63,613,000
	12	Timbre.	8,000,000	»
	13	Naturalisations	13,000	»
	14	Amendes en matière d'impôts	400,000	»
	15	id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	850,000	»
		TOTAL DU CHAPITRE 1^{er}. . . fr.		252,420,557

(*) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 3,800,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

DESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. fr.	124,561,557 *	
		<i>a.</i> Kosten van keuring der gouden en zilveren waren	2,000 *	
RECHT- STREERSCH BELASTIN- GEN, DOUANEN EN ACCIJZEN (vervolg).	7	Verscheidene ont- vangsten.	2,002,000 *	
		<i>b.</i> Buitengewone en toevallige ontvangsten, huurgeld van gebouwen, vergunningsrecht, vergellingen wegens uittreksels van het kadaster, taxes voor buitengewone werken van lading en lossing van schepen, vergellingen uit hoofde van het in ordebrengen der gewichten en taxes van verificatie der gewichten en maten, terugbetaling der kosten van bewateringswerken in de Kempen, enz. (1) 2,000,000 *		
		REGISTRATIE, ENZ.		
	8	Registratie en overschrijving.	31,000,000 *	
	9	Griffie	1,000,000 *	
	10	Hypotheken. Inschrijvingsrechten	350,000 *	
		<i>a.</i> Erfenissen en overgangs-eigendommen door overlijden.	19,000,000 *	
REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.	11	Erfenissen, enz.	22,000,000 *	33,613,000 *
		<i>b.</i> Overgangsrecht in rechte linie.	2,800,000 *	
		<i>c.</i> Rechten verschuldigd door de overlevende echtgenooten.	400,000 *	
	12	Zegel	8,000,000 *	
	13	Inburgeringen.	13,000 *	
	14	Boeten in zake van belastingen	400,000 *	
	15	Boeten van veroordeelingen in zaken van verschillenden aard, schadeloosstellingen en interesten	850,000 *	
		TOTAAL VAN HET EERSTE HOOFDSTUK. fr.		252,420,557 *

1) Na aftrek der vermoedelijke opbrengst van het vergunningsrecht, 't zij 3,800,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CHAPITRE II.				
PÉAGES.				
ENREGIS- TREMMENT ET DOMAINES.	16	Rivières et canaux	1,675,000 »	2,325,000 •
	17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	600,000 »	
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quai et de bassin	50,000 »	
	19	Chemin de fer	231,500,000 •	
	20	Télégraphes et téléphones.	11,100,000 •	
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	21	a. Taxes des correspondances en général.	17,035,070 »	202,828,570 •
		b. — sur les mandats et bons de poste	501,500 »	
		c. — sur les abonnements	60,000 •	
		d. — sur les effets de commerce	1,110,000 •	
		e. — sur les permis de pêche	7,000 •	
	22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,400,000 •	
	23	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.	115,000 •	
TOTAL DU CHAPITRE II. fr.				263,153,570 •
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
ENREGIS- TREMMENT ET DOMAINES.	24	Domaines (valeurs capitales)	550,000 »	
	25	Forêts.	760,000 •	
	26	Dépenses du chemin de fer.	350,000 •	
	27	Établissements et services régis par l'État.	30,000 •	
	28	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	850,000 •	
	29	Revenus des domaines	1,150,000 •	
À REPORTER fr.			3,870,000 »	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 30,900,000 francs, comprenant une recette de 60,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,110,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 7,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 29,723,000 francs, et s'élève ainsi à 12,186,430 francs.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
HOOFDSTUK II.				
WEGGELDEN				
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	16	Rivieren en vaarten	1,675,000	2,525,000 •
	17	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	600,000	
	18	Voorhavens van Oostende en vlotdok van Nieupoort. Kaai- en dokrechten	50,000	
	19	Spoorweg	231,500,000	
	20	Telegraaf en telefoon	11,100,000	
SPOORWEGEN, POSTERIJEN, ENZ.	21	a. Taxes der correspondentiën in 't algemeen	17,035,070	(1) 18,713,570
		b. — op de mandaten en postbans	501,500	
		c. — op de abonnementen	60,000	
		d. — op de handelseffecten	1,110,000	
		e. — op visch verloven	7,000	
22	Opbrengst van den stoombootdienst tusschen Oostende en Dover	1,400,000	262,828,570 •	
23	Opbrengst van den overzetsdienst van Antwerpen naar het Vlaamsch Hoofd	115,000		
TOTAAL VAN HET HOOFDSTUK II . . . fr.				265,153,570 •
HOOFDSTUK III.				
KAPITALEN EN INKOMSTEN.				
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	24	Domeinen (kapitale waarden)	550,000	3,670,000
	25	Bosscen	760,000	
	26	Aanhoorigheden der spoorwegen	350,000	
	27	Gestichten en diensten beheerd door Staat	30,000	
	28	Verscheidene en toevallige opbrengsten, erinbegrepen die der examens voor de hoogeschole	850,000	
	29	Inkomsten der domeinen	1,150,000	
OVER TE DRAGEN. . . fr.			3,670,000	

(1) De onzuivere opbrengst der posteries wordt geschat op 30,900,000 frank, begrijpende eene ontvangst van 60,000 frank uit hoofde der inschrijving op dagbladen, en eene ontvangst van 1,110,000 frank, voort te komen door het innen en aanvaarden der handelseffecten en eene ontvangst van 7,000 frank uit hoofde van de taks op de verloven tot visschen. Die laatste opbrengsten behooren in hun geheel den Staat toe. Het deel van 41 t. h. aan het gemeentefonds toegekend, wordt dus berekend op 29,723,000 frank en bedraagt dus 12,186,430 frank.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS,	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL
		REPORT. . . . fr.	3,670,000 »	
CHEMINS DE FER, ETC.	30	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc, perçus par l'Administration des Postes	95,000 »	
	31	Produit de la vente des permis de pêche	200,000 »	
PRISONS.	32	Produits divers des prisons.	400,000 »	
	33	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,855,000 »	
	34	— des droits de chancellerie	10,800 »	
	35	— des actes des commissariats maritimes	180,000 »	
	36	— des droits de pilotage	4,000,000 »	
	37	— des droits d'écluse	10,000 »	20,331,800 .
		— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	250,000	
	39	— des établissements de bienfaisance de l'État	125,000 »	
	40	— des laboratoires d'analyses de l'État	100,000 »	
TRISORE- RIE, ETC	41	Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,500,000 »	
	42	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	2,000,000 »	
	43	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,400,000 »	
	44	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	775,000 »	
	45	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	1,800,000 »	
	46	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000	
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC.	47	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	670,000 »	
	48	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	210,000 »	
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	49	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables.	18,000 »	
	50	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	600,000 »	
		A REPORTER. . . . fr.	1,498,000 »	

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. . . fr.	5,670,000	
SPOORWEGEN, ENZ.	50	Inschrijvingen op den <i>Moniteur</i> , enz., ontvangen door het Postbestuur	95,000	
	51	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	200,000	
GEVANGENISSEN	52	Verschillende opbrengsten der gevangenen	400,000	
	53	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	2,855,000	
	54	— der rechten van kanselarij	10,800	
	55	— der akten van de waterschout-beambten.	180,000	20,351,800
	56	— der loodsgelden	4,000,000	
	57	— der sluisgelden	10,000	
	58	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 21 Juni 1868)	250,000	
	59	— der weldadigheidsgestichten van den Staat	125,000	
	40	— der Staats laboratoriums voor oplossingen	100,000	
	THESAU-RIE, ENZ.	41	Deel den Staat voorbehouden door de wet van 26 Maart 1900, in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België.	2,500,000
42		Bonificatie van een vierde ten honderd, per halfjaar, op het overschot der gemiddeld boven 275 miljoen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 5 ^{de} alinea.)	2,000,000	
45		Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist	1,400,000	
44		Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo	775,000	
45		Interesten en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen	1,800,000	
46		Opbrengst der bijdrage door de provinciën te betalen uit hoofde der kazerneering van de gendarmerie	181,000	
			HOOFDSTUK IV. TERUGBETALINGEN.	
RECHTSTREEKSCHE BELASTINGEN, ENZ.	47	Kosten van ontvang der provincie- en gemeentecentiemen	670,000	
	48	Teruggbetaling, door de gemeenten, der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	210,000	
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	49	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen -- Tekort van wege de Staatsrekenplichtigen	18,000	
	50	Invoering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	600,000	
		OVER TE DRAGEN. . . fr.	1,498,000	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . fr.	1,498,000	
PRISONS.	51	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984	
	52	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000	
	53	Recettes diverses et accidentelles.	900,000	
	54	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,560	
	55	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200	5,668,500
	56	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	30,000	
TRÉSORERIE, ETC.	57	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie.	230,000	
	58	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	31,450	
	59	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	2,415,600	
	60	Établissements de bienfaisance	420,000	
	61	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000	
	62	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs avancée par l'État (convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4).	28,926	
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS. fr.				543,574,427

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. . . fr.	1,498,000 *	
GEVANGENISSEN.	51	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshoven, aankoop en onderhoud van hun mobilier	22,984 *	
	52	Terugbetaling, door de provinciën, der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	60,000 *	
	53	Verschillende en toevallige ontvangsten	900,000 *	
	54	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluizen van de handelsdokken	1,360 *	
	55	Voorafnemng op de gelden van het kleedingsfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten van de kosten des personeels van het bijzonder bureau belast met den dienst van het fonds	10,200 *	5,668,500 *
	56	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	30,000 *	
THESAURIE, ENZ.	57	Bijdrage der Nationale Bank van België in de kosten van de Thesaurie	250,000 *	
	58	Terugbetaling door de provincie Brabant en verschillenden van geringe uitgaven voor het Justicie-paleis van Brussel.	51,450 *	
	59	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeenteonderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.)	2,415,600 *	
	60	Weldadigheidsgestichten	420,000 *	
	61	Jaarsom tot in 1939 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der naasting door haar van de sectie Vireux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge »	20,000 *	
	62	Door de « Compagnie des Wagons-lits et des grands express internationaux » tot in en met 1928 te betalen annuïteit uit hoofde van een voorschot van 500,000 frank dat haar door den Staat verleend is geworden (overeenkomst van 13 November 1901, art. 2, § 4)	28,926 *	
TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN.			fr.	543,574,427 *

(34)

ÉTAT

DES

PRODUITS ET REVENUS

RÉALISÉS PENDANT LES EXERCICES 1899, 1900, 1901, 1902 ET 1903

ET COMPARAISON

AVEC LES ÉVALUATIONS DE RECETTE POUR 1904

DES ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1903.

BUDGET DE L'EXERCICE 1905.

Administrations.	Articles du Budget de 1905.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS REALISÉS PEN		
			1899.	1900.	1901.

RÉSUMÉ

I. — Impôts	Impôts directs	56,819,924	58,055,534	60,248,064
	Douanes, accises et recettes diverses.	105,525,902	112,101,742	118,876,198
	Enregistrement, greffe, hypothèques, successions, etc.	60,512,840	64,561,285	61,648,918
	ENSEMBLE. fr.	222,658,666	234,718,561	243,775,180
II. — Péages		226,047,841	232,691,856	252,385,411.
III. — Capitaux et revenus		15,647,824	21,407,659	18,585,495
IV. — Remboursements		4,677,074	5,287,057	6,507,146
	TOTAUX GÉNÉRAUX fr.	469,051,405	494,105,775	501,249,230

DÉVELOP

		I. — IMPÔTS.				
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	1	Foncier	25,697,840	25,924,150	26,200,004	
	2	Personnel (principal, 15 % additionnels et frais d'expertise).	20,655,862	20,988,627	21,540,051	
	3	Patentes (principal et 20 % additionnels)	9,672,481	9,899,207	9,501,884	
	4	Relevances sur les mines, fixes et proportionnelles (principal et 25 % add.)	813,741	1,243,570	3,205,545	
		TOTAUX fr.	56,819,924	58,055,534	60,248,064	
	5	Douanes : Droits d'entrée.	40,805,061	45,616,914	42,525,266	
	6	Accises.	Vins étrangers	4,493,625	5,040,029	5,100,845
			Eaux-de-vie indigènes	59,465,549	42,588,507	47,785,509
			Bières	12,617,550	12,706,494	15,391,068
			Vinaigres et acide acétique	70,944	60,845	88,656
Sucres de canne et de betterave			3,454,868	3,411,851	3,568,092	
Glucoses et autres sucres non cristallisables.			1,122,676	1,200,774	974,549	
Margarine			511,413	551,375	540,917	
Tabacs { étrangers			1,376,247	1,417,254	1,567,912	
	{ indigènes	482,261	517,219	657,773		
	TOTAUX fr.	65,593,111	67,494,128	73,275,119		
7	Recettes diverses	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent	1,486	1,477	645	
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre et du chef de rajustage de poids et mesures, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc.	926,244	989,225	3,075,168	
		TOTAUX.	927,730	990,700	3,075,813	
	TOTAUX DES DOUANES, DES ACCISES ET DES RECETTES DIVERSES.	105,525,902	112,101,742	118,876,198		

DEVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANS LES ANNEES		MOYENNE	EVALUATIONS		DIFFERENCES		Observations.
1902	1903.		adoptées pour l'exercice 1904	proposées pour l'exercice 1903	En PLUS.	En MOINS.	

GÉNÉRAL.

60 197,704	59,855,515	59,055,508	60,840,000	61,544,000	804,000	500,000	
115 090 242	108,059,185	111,890,655	129 751 940	127,463,557	3,108,817	5 377,200	
67,540,605	62,706,465	65,154,010	61 615,000	63 613,000	2,000,000	"	
258,628,551	250,621,099	254,079,971	252,184,940	252,420,557	5,912,817	5,677,200	
240 951,424	251,068,810	256,754,665	252,201,270	265,153,570	12 952,500	"	
18,176,014	19,160,902	18,658,165	19,576,800	20,351,800	755,000	"	
6,569 199	12,193,060	7,070,025	5,409,500	5,668 500	259,000	"	
504,505,188	515,045,871	496,542,824	529,372,510	540,424,427	19,879,117	5,677,200	
					AUGMENTATION . . . fr.		14,201,917

PEMENTS.

26,482,177	26,759,482	26,212,727	27,040 000	27,521,000	281,000	"
21,674,686	21,996,449	21,527,251	22,550,000	22,875,000	525 000	"
10,296,464	9,950,000	9,864,007	10,250,000	10,250,000	"	"
1,744,577	1,149,582	1,651,575	1,200,000	900,000	"	500,000
60,197,704	59,855,513	59,055,508	60,840,000	61,544,000	804,000	500,000
41,808,228	44,071,853	42,565,460	45,074,740	44,674,757	700,017	"
5,093,185	5,475,147	5,040,565	5 200,000	5,525,000	525,000	"
45,029,507	55,940,186	41 761,412	52,571,200	47,574,000		5,197,200
12,501,769	12,712,118	12,745,796	15,000,000	15,325 000	325,000	"
112 664	146,474	95,917	104,000	157,800	35,800	"
5,522,050	6,055,854	4,362,545	8 450,000	10,075,000	1,625,000	
952 868	867,840	1,023,701	900 000	850,000	"	50,000
520,498	488,229	522,486	550,000	500,000	"	50,000
1,315,551	1,409,568	1,377,262	1,400,000	1,500,000	100,000	"
661,625	671,159	598,008	680,000	600,000	"	80,000
71,509,715	61,766,575	67,527,690	82,855 200	79,886,800	2,408,800	5,377,200
495	1,977	1,216	2,000	2,000	"	"
1,771,804	2,218,998	1,796,287	2,900,000	2,900,000	"	"
1 772,299	2,220,075	1,797,503	2,902,000	2,902,000	"	"
115 090,242	108,059,185	111,890,655	129,751,940	127,463,557	3,108,817	5,377,200

Y compris 20 centimes additionnels
extraordinaires sur l'assiette locale

BUDGET DE L'EXERCICE 1903.

Administrations.	Articles du Budget de 1903.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1899.	1900.	1901.
		I. — IMPÔTS (SUITE).			
	8	Enregistrement et transcription.			
		Actes			
		Civils publics	25,150,789	26,716,122	26,257,175
		Sous seing privé	864,723	849,116	801,377
		Judiciaires	802,306	890,418	883,588
		D'huissiers	1,023,029	1,071,102	1,104,820
		Lettres de noblesse	1,450	5,770	870
		Permis de changer de nom de famille	870	435	870
		TOTAUX. fr.	27,825,167	29,530,963	29,028,500
	9	Greffe.			
		Mise au rôle	223,629	230,643	257,066
		Rédaction, dépositions de témoins et expéditions.	715,869	726,119	737,710
		Légalisations et recherches	7,425	5,726	5,709
		TOTAUX. fr.	944,921	962,488	1,000,494
	10	Hypothèques. — Droits d'inscription.	268,315	289,814	332,258
	11	Successions.			
		Droits de succession	17,026,096	19,927,530	21,659,411
		Id. de mutation par décès	319,399	454,070	485,006
		Id. de mutation sur les successions en ligne directe.	2,529,467	2,994,688	2,711,215
		Id. dus par les époux survivants	539,901	429,102	402,609
		TOTAUX. fr.	20,014,865	23,806,290	25,258,241
	12	Timbre.			
		Débit.			
		Formules pour actes de protêts.	109,925	113,900	120,525
		Huissiers	47,150	49,750	53,599
		Postes	2	8	2
		Passe-ports	14,648	15,232	12,496
		à l'intérieur.	504,455	530,145	542,815
		Permis de port d'armes de chasse	490	525	490
		Permis de chasse au lévrier	457,791	510,068	538,986
		Timbres proportionnels pour effets de commerce	309,624	358,710	318,351
		Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger.	16,775	16,195	15,064
		Id. à l'étranger.	351,480	366,699	386,046
		Timbres adhésifs pour affiches	2,151,854	2,208,019	2,293,857
		Timbres de dimension	397,658	500,702	107,017
		Timbres proportionnels	43,926	42,896	45,890
		Timbres de dimension	596	596	752
		Timbres fixes. Warrants	1,556,872	1,715,503	1,775,658
		Timbres proportionnels.	258,255	279,796	295,891
		Effets de commerce.	3,768,470	2,086,967	1,094,268
		Billets au porteur	393,858	394,669	402,987
		Actions de société, obligations, etc.	41,920	56,576	37,236
		Timbres de dimension.			
		Papiers blancs pour actes, etc.			
		Affiches			
		TOTAUX. fr.	10,425,725	9,004,954	8,039,688
	13	Naturalisations	21,250	13,000	9,250
	14	Amendes en matière d'impôts.	549,298	405,899	404,867
	15	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	665,301	547,877	575,640
		TOTAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT, ETC. fr.	60,512,840	64,561,285	64,048,918

ENREGISTREMENT
ET
DOMAINES.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	EVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1902.	1903.		adoptées pour l'exercice 1904.	proposées pour l'exercice 1903.	En PLUS.	En MOINS.	
27,992,517 854,699 955,259 1,106,565 2,520 435	51,840,595	29,818,560	50,000,000	51,000,000	1,000,000	•	
50,869,575	51,840,595	29,818,560	50,000,000	51,000,000	1,000,000	•	
258,877 780,832 5,803	1,017,709	994,225	1,000,000	1,000,000	•	•	
1,045,512	1,017,709	994,225	1,000,000	1,000,000	•	•	
358,155	345,555	518,811	350,000	350,000	•	•	
18,807,515 358,781 2,549,640 589,251	20,618,125	22,556,541	21,000,000	22,000,000	1,000,000	•	
22,085,187	20,618,125	22,556,541	21,000,000	22,000,000	1,000,000	•	
155,505 76,650 • 9,992 542,570 455 510,028 318,480 18,953 571,662 2,285,954 56,550 49,725 1,416 1,695,853 504,815 971,156 589,717 59,604	7,557,161	8,556,435	8,000,000	8,000,000	•	•	
7,774,645	7,557,161	8,556,435	8,000,000	8,000,000	•	•	
14,500 379,407 815,646	9,750 408,647 928,863	15,550 589,625 706,265	15,000 400,000 850,000	15,000 400,000 850,000	• • •	• • •	
63,540,605	62,706,405	65,154,010	61,615,000	63,615,000	2,000,000	•	

BUDGET DE L'EXERCICE 1903.

Administrations.	Articles du Budget de 1903.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1899.	1900.	1901.
		II. — PÉAGES.			
		Liège à Maestricht	110,902	122,755	110,811
		Maestricht à Bois-le-Duc	131,541	154,657	138,223
		Junction de la Meuse à l'Escaut	418,254	477,801	411,096
		Embranchement vers le camp de Beverloo	5,575	4,280	4,055
		Id. vers Hasselt	15,452	18,508	14,812
		Id. vers Turnhout	18,402	24,218	24,476
		Turnhout à Anvers par Saint-Job in 't Goor	40,970	54,470	53,744
		Sambre	123,115	131,564	117,422
		Charleroi à Bruxelles et embranchements	188,640	161,412	175,100
		Centre	1,295	1,669	1,799
		Mons à Condé	54,007	36,128	56,454
		Pommerœul à Antoing	56,437	52,197	31,428
		Dérivation de la Lys. { Deynze à Schipdonck	4,929	4,615	4,240
		{ Schipdonck à Balgerhoeke	7,920	8,256	8,204
		Roulers à la Lys	4,750	5,086	4,665
		Gand à Ostende	55,162	53,058	52,582
		Plasschendaele, par Nieuport et Furnes, vers la France	15,521	18,917	20,810
		Moervaert	3,057	2,744	1,959
		Furnes à Bergues	523	584	508
		Petite Nèthe (canalisée)	2,175	2,149	1,760
		Bossuyt	6,159	5,125	3,834
		Gand à Terneuzen	51,037	58,798	34,495
		Meuse	164,769	181,197	159,379
		Ourthe	4,702	4,720	4,419
		Escaut	121,773	115,685	115,962
		Lys	56,636	56,374	53,582
		Yser	5,958	5,740	5,849
		Ypres à l'Yser	1,509	1,665	1,902
		Loo	1,735	2,382	2,305
		Droits de péage consignés, revirés au profit du Trésor	61	55	89
		Produits des bacs, bateaux et passages d'eau	29,223	27,463	26,924
		Redevances de sociétés nautiques	212	202	197
	16	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	650,000	600,000	600,000
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin	45,823	44,673	49,904
		TOTALS. fr.	2,335,791	2,398,873	2,273,742
	19	Chemin de fer	198,993,970	204,334,676	203,114,952
	20	Télégraphes et téléphones	8,806,590	9,333,336	9,680,004
	21	Postes. — Taxes des correspondances en général, taxes sur les mandats et bons de poste, sur les abonnements, sur les effets de commerce et sur les permis de pêche	14,000,305	15,365,132	15,959,221
	22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,212,482	1,159,394	1,254,357
	23	Id. du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	98,613	100,425	101,135
		TOTALS DES PÉAGES fr.	226,047,841	232,691,836	232,383,411

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1902.	1905.		adoptées pour l'exercice 1904.	proposées pour l'exercice 1905.	En PLUS	En MOINS.	
129,429							
156,015							
456,865							
4,418							
12,814							
27,224							
60,850							
131,247							
150,648							
1,556							
52,043							
30,426							
5,195							
9,162							
4,928							
59,565	1,888,782	1,727,000	1,675,000	1,675,000	.	.	
18,520							
2,156							
535							
1,517							
4,098							
36,499							
195,967							
4,589							
115,252							
61,455							
6,844							
1,885							
3,055							
115							
25,109							
210							
600,000	.	600,000	600,000	600,000	.	.	
50,524	54,894	49,124	45,000	50,000	5,000	.	
2,378,989	1,943,676	2,376,214	2,320,000	2,325,000	5,000	.	
210,716,113	220,115,667	207,455,076	220,000,000	231,500,000	11,500,000	.	
9,941,261	10,344,561	9,621,150	10,550,000	11,100,000	550,000	.	
16,585,514	17,390,376	15,980,088	17,816,270	18,713,570	897,300	.	
1,208,888	1,167,778	1,200,580	1,400,000	1,400,000	.	.	
100,859	106,752	101,557	115,000	115,000	.	.	
240,951,424	251,068,810	236,754,665	252,201,270	265,153,570	12,952,300	.	

BUDGET DE L'EXERCICE 1903.

Administrations.	Articles du Budget de 1903.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1899.	1900.	1901.
		III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
		Prix de vente de terrains { Rivières et canaux	52,792	27,281	40,819
		provenant d'emprises. { Routes	27,738	24,350	26,384
		Produit d'autres aliénations d'immeubles	51,407	17,617	18,253
		Produits { des successions en déshérence	27,057	38,253	63,252
		{ nets des épaves	207	142	47
		Prix de vente d'objets mobiliers confiés aux chemins de fer concédés, messageries, etc., et non réclamés	1,628	2,148	1,378
		Prix de vente d'objets mobiliers. — Catalogues, inventaires, etc.	866	2,157	2,300
		Prix de vente de biens vacants et sans maître.	"	"	"
		provenant du Département des Affaires Étrangères	9	738	556
		id. id. des Finances et des Travaux publics	15,455	79,509	153,614
		id. id. de la Guerre	204,420	222,654	186,338
		id. id. de l'Agriculture	49,685	5,655	552
		id. id. de l'Intérieur et de l'Instruction publique	478	601	583
		id. id. de la Justice	21,655	13,866	24,486
		id. id. des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	54,866	3,047	4,790
		id. id. de l'Industrie et du Travail.	20	"	"
		id. de la Cour des Comptes.	1,144	"	"
		Remboursement { du fonds de l'industrie nationale	"	"	"
		de capitaux. { de créances ordinaires.	"	"	"
		Rachat et transfert de rentes	55	"	"
		Transactions en matière domaniale.	"	"	150
		Dommages-intérêts pour inexécution de conventions, intérêts moratoires compris	54,490	53,548	25,873
		Refournissement pour moins-value de mobilier (bacs et bateaux)	5	"	"
		Produit d'objets saisis et confisqués.	5,695	19,288	14,205
		Parts du Trésor dans les biens possédés par indivis	2,313	924	1,420
		Part du Trésor dans l'encaisse disponible des Polders de Borgerweert et d'Austruwel	"	40,606	9,450
		TOTAUX. . . . fr.	511,983	532,173	574,549
		Prix de vente de coupes de bois	583,008	547,753	608,882
		Id. de chablis, bois de délit et d'élagages	106,677	88,802	114,749
		Id. de glandée, panage, foins et herbages	722	635	2,417
		Fermages des propriétés dépendantes des forêts.	14,547	16,672	16,618
		Id. du droit de chasse	19,395	20,482	28,147
		Id. id. de pêche (baux et licences)	988	644	575
		Concessions de tourbières, carrières, sablières, minéral	2,112	1,919	2,398
		Redevances pour construction d'usines et droit d'usage	18,713	22,355	18,742
		TOTAUX. . . . fr.	746,162	689,262	792,528
		A REPORTER. . . . fr.	1,258,145	1,231,435	1,367,077

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

24

Domaines (valeurs capitales).

25

Forêts.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1902.	1903.		adoptées pour l'exercice 1904.	proposées pour l'exercice 1905.	En PLUS.	En MOINS.	
24,086							
28,351							
77,755							
42,224							
100							
2,790							
1,624							
251							
.							
107,068							
198,127							
.							
126							
12,291	556,121	535,715	550,000	530,000	»	»	
2,808							
101							
»							
»							
»							
1,550							
697							
14,659							
»							
7,402							
1,905							
.							
525,751	556,121	535,715	530,000	530,000	»	»	
587,301							
103,227							
200							
18,792	905,721	780,987	725,000	760,000	35,000	»	
28,182							
636							
3,481							
19,443							
761,262	905,721	780,987	725,000	760,000	35,000	»	
1,285,015	1,441,842	1,316,702	1,255,000	1,290,000	35,000	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1903.

Administrations.	Articles du Budget de 1903.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN				
			1899.	1900.	1901.		
		REPORT. . . fr.	1,258,145	1,251,485	1,567,077		
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (SUITE).					
	26	Dépendances du chemin de fer.					
			Location des terrains réservés par l'administration des chemins de fer.	20,270	18,209	19,591	
			Location de bâtiments.	11,015	7,620	30,032	
			Id. d'herbages, d'oseraies, etc.	4,868	4,136	3,545	
			Redevances résultant des articles 6 et 42 de la loi sur les mines du 21 avril 1810.	785	1,056	3,168	
			Argent non réclamé.	2,032	4,064	3,940	
			Aliénations d'immeubles provenant d'emprises.	30,728	19,874	51,264	
			Prix de vente de mobilier et matériel hors d'usage.	9,980	15,006	29,276	
			Id. d'objets non réclamés.	24,191	21,785	26,775	
			Id. d'arbres, plantations, herbages, etc.	14,380	26,532	19,244	
			TOTAUX. . . fr.	119,147	118,370	187,533	
		27	Établissements et services régis par l'État.	École vétérinaire. { Pensions d'animaux malades	10,350	11,561	12,553
				{ Produits des ventes d'objets divers	340	803	785
				Insertions au <i>Moniteur</i> (Loi du 30 juillet 1889)	77	93	68
				Abonnements au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>	15,660	15,594	15,804
				Section normale d'enseignement moyen pour filles	5,560	5,046	5,160
				Produit du Jardin Botanique de Bruxelles	250	250	250
				Institut agricole. Produits de ventes d'objets mobiliers et autres	2,599	170	"
				TOTAUX. . . fr.	34,816	35,517	34,620
	28	Produits divers et accidentels.	Produit des examens universitaires	59,989	48,380	43,328	
				Id. des examens et visa des diplômes	75,155	70,384	76,290
				Id. divers	390	770	"
				Id. des brevets d'invention	560,350	599,010	613,740
				Id. du quart des salaires sur transcriptions	57,665	57,983	61,008
				Id. de la taxe perçue pour copies de déclarations de consignation	15	5	12
				Id. des taxes perçues pour marques de fabrique et de commerce	8,196	7,410	7,820
				Id. de la taxe perçue conformément à l'article 3 de la convention littéraire avec la France.	"	"	20
				Restitutions volontaires.	"	7	"
				Indemnités pour construction d'usines (forêts exceptées)	105	505	55
				Parts non réclamées dans les amendes attribuées	"	5	5
				Restitution de parts d'amendes indûment attribuées	"	5	"
				Excédent de droits d'encan sur les frais d'adjudication	47,165	76,315	75,967
				Fonds et valeurs déposés aux greffes et acquis au Trésor.	11,056	3,495	1,204
				Cautionnements judiciaires attribués à l'État	"	"	4,700
				Abonnement de la province de la Flandre orientale du chef d'analyses bactériologiques au laboratoire de l'Université de Gand.	"	"	5,000
				TOTAUX. . . fr.	809,046	864,474	891,153
		A REPORTER. . . fr.	2,221,154	2,247,796	2,480,383		

ENREGISTREMENT
ET DOMAINES.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANS LES ANNEES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1902.	1903.		adoptées pour l'exercice 1904.	proposées pour l'exercice 1903.	En PLUS.	En MOINS.	
1,285,013	1,441,842	1,516,702	1,255,000	1,290,000	35,000	"	
21,475							
146,232							
2,015							
2,069							
5,567	507,035	215,281	200,000	350,000	150,000	"	
27,206							
14,756							
24,002							
10,409							
255,419	507,035	215,281	200,000	350,000	150,000	"	
11,350							
609							
100							
15,702	54,455	54,119	50,000	50,000	"	"	
5,200							
250							
"							
53,211	54,455	54,119	50,000	50,000	"	"	
57,204							
77,198							
752							
620,780							
60,886							
6							
8,410							
"	884,826	860,374	850,000	850,000	"	"	
555							
"							
"							
39,746							
1,067							
908							
5,000							
852,372	884,826	860,374	850,000	850,000	"	"	
2,424,075	2,750,036	2,426,476	2,355,000	2,520,000	185,000	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1905.

Administrations.	Articles du Budget de 1905.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1899.	1900.	1901.
		REPORT fr.	2,221,154	2,247,796	2,480,585
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (suite).			
		Fermages de biens-fonds et bâtiments (canaux, forêts et chemins de fer non compris)	157,424	141,582	163,517
		Domaine de Tervueren } Fermages et vente d'arbres.	10,195	10,101	28,076
		} Menus produits.	1,050	2,448	2,795
		Génie militaire. { Location de biens-fonds et de bâtiments.	52,485	59,245	55,508
		} Vente d'arbres, plantations, herbages, etc.	59,416	55,851	51,102
		} Fermages de pêche et de chasse.	8,764	9,626	9,500
		Arrérages de rentes	429	558	540
		Redevances pour concessions de prises d'eau	11,112	12,787	9,420
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	29	Revenus des domaines. } Abbaye de Villers. } Produit des droits d'entrée.	2,850	3,441	3,758
		} Menus produits	40	"	177
		Intérêts de capitaux du fonds de l'industrie nationale.	"	"	"
		Id. id. de créances ordinaires.	"	15	"
		Produits des sablières et mines (forêts exceptées)	"	"	"
		Redevances (art. 6 et 45 de la loi sur les mines du 21 avril 1810).	4,585	5,088	12,218
		Location de terrains provenant d'emprises	59,962	62,810	61,978
		} Rivières et canaux	9,645	16,961	15,768
		} Rivières et canaux	115,625	118,028	109,997
		} Routes	561,506	269,156	503,556
		Droits de pêche (rivières et canaux).	21,755	25,555	26,471
		Revenus des biens de cures (fermages et rentes)	62	62	55
		Redevances pour jouissance du mobilier de l'État	20	17	208
		TOTAUX. . . . fr.	815,165	747,067	814,200
		TOTAUX (Enregistrement et domaines). . . . fr.	5,056,519	2,994,865	5,204,673
		Produit des abonnements au <i>Moniteur</i>	25,601	25,516	24,714
		Id. id. au Recueil spécial des actes de société.	51,758	52,606	27,532
		Id. id. aux Annales parlementaires	10,060	11,260	9,795
		Id. id. au Compte rendu analytique	24,020	31,864	27,108
		Id. id. au Recueil des lois et arrêtés.	501	660	584
		Id. id. aux Documents parlementaires	181	197	205
		Id. id. au bulletin international des tarifs douaniers	1,520	1,505	1,155
CHEN. DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	30	Services régis par l'État. } Id. id. au Recueil des lois et arrêtés.	501	660	584
		} Id. id. aux Documents parlementaires	181	197	205
		} Id. id. au bulletin international des tarifs douaniers	1,520	1,505	1,155
	31	Produit de la vente de permis de pêche	"	113,260	132,901
		TOTAUX (Chemins de fer, etc.). . . . fr.	95,419	216,758	223,792
PRISONS.	32	Produits divers des prisons	575,062	581,901	400,674
	35	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	2,656,447	2,604,977	2,628,881
	34	Id. des droits de chancellerie	10,558	10,462	11,250
	35	Id. des actes des commissariats maritimes.	149,800	148,454	157,546
	36	Id. des droits de pilotage	5,278,939	5,257,455	5,557,711
	37	Id. id. d'écluses	8,536	8,650	8,568
	38	Id. de la régie du <i>Moniteur</i>	256,052	255,815	225,260
	39	Id. des établissements de bienfaisance de l'État.	147,298	150,444	146,034
	40	Id. des laboratoires d'analyses de l'État	112,094	108,577	152,835
TRÉSORERIE, etc.	41	Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	1,528,550	5,801,598	2,606,922
	42	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, 5 ^e alinéa)	1,274,797	1,465,959	1,575,558
	43	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	640,545	1,214,050	1,288,220
	44	Dividende d'actions de la C ^e du chemin de fer du Congo (année d'exploitation 1 ^{er} juillet 1904-30 juin 1905)	1,286,200	1,696,580	1,207,525
	45	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chem. de fer vicinaux.	795,810	945,557	1,159,145
	46	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	"	172,045	174,141
		TOTAUX (Trésorerie). . . . fr.	12,145,924	17,814,117	14,657,554
		TOTAUX DES CAPITAUX ET REVENUS. . . . fr.	15,647,824	21,407,659	18,585,493

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANS LES ANNÉES		MOYENNE	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1902	1905.		adoptées pour l'exercice 1904.	proposées pour l'exercice 1905	En PLUS	En MOINS.	
2,424,015	2,759,056	2 426,476	2,555,000	2,520,000	185,000	.	
260,282							
25,828							
4,485							
54,419							
52 922							
9,251							
293							
17,721							
2,945							
346							
"	968,148	819,145	900,000	1,150,000	250,000	.	
255							
6,262							
75,558							
25,752							
105 691							
151,794							
21,892							
54							
524							
751,052	968,148	819,145	900,000	1,150,000	250,000	"	
3,175,007	3,727,184	3,245,621	3,255,000	3,670,000	455,000	.	
24,152							
26,849							
9,428							
26,944	85,861	92 600	95,000	95,000		"	
592							
255							
1,155							
145,591	150,456	155,052	200,000	200,000	"	"	
252,924	256,517	227,652	295,000	295,000	"	"	
444,198	406,685	405,104	580,000	400,000	20,000	"	
2,628,055	2,669,725	2,637,617	2,855,000	2,855,000		.	
10,557	11,281	10,774	10,800	10,800		.	
166,041	172,826	158,929	180,000	180,000		.	
5,572,520	5,824,988	5,454,279	4,000,000	4,000,000		.	
8,085	7,475	8,262	10,000	10,000		.	
255,402	222 000	258 505	250,000	250,000		.	
134,519	140,000	145,659	125,000	125,000		.	
105,514	122,711	115,874	100,000	100,000		.	
2,260,455	2,566,600	2,952,781	2,500,000	2,500,000		.	
1,695,856	1,757,119	1,555,010	2,000,000	2,000,000		.	
1,127,860	1,096,510	1,075 594	1,400,000	1,400,000		.	
910,155	678 955	1,155,859	775,000	775 000		.	
1,290,415	1,355,952	1,100,968	1,500,000	1,800,000	300,000	.	
180,787	184,616	177,897	181,000	181,000		.	
14,525,825	14,790,716	14,781,788	15,666,800	15,966 800	300,000	.	
18,176,014	19,160,902	18,658,165	19,576 800	20 551,800	755,000	.	

BUDGET DE L'EXERCICE 1903.

Administrations.	Articles du Budget de 1903.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN					
			1899.	1900.	1901.			
IV. — REMBOURSEMENTS.								
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	47	Frais de perception des centimes provinciaux	145,098	147,714	162,475			
		id. id. communaux	491,829	516,250	516,045			
	48	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	191,991	265,798	181,518			
TOTAUX (contributions directes, etc) fr.			826,918	920,748	860,056			
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	49	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. } Soldes de comptes de comptables extraordinaires arrêtés par la Cour des Comptes	505	57	•			
		Actes de chargement de divers chefs	55	892	1,251			
	Déficits des comptables. } Recouvrements par prélèvement sur cautionnements		815	13,820	5,214			
		Recouvrements divers	88,586	21,160	319,450			
TOTAUX fr.			80,901	35,929	325,805			
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	50	Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	Frais de poursuites et d'instances	106	150	529		
			Remboursement et dégrèvement de contributions	"	3	102		
			5 % sur les recettes pour ordre (frais de régie)	1,297	3,187	2,714		
			Remboursement de frais d'impression de formules d'actes de protêt	2,197	2,280	2,416		
			Ministère des Finances et des Travaux publics.	Remboursement de frais de tournée. — Rétribution des surnuméraires	59,688	50,955	53,791	
				Restitution de droits	18	6	220	
				Remboursement divers	3,750	1,795	5,711	
				Taxes dues pour l'usage des égouts de la prison de Saint-Gilles	"	525	"	
				Frais de surveillance de travaux publics concédés	12,792	12,492	12,492	
				Taxes pour l'usage de la canalisation des eaux de la ville de Bruxelles	"	245	"	
				Ministère des Affaires Étrangères — Remboursement des sommes avancées par les consuls	"	545	"	
				Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. — Restitution de droits	"	170	454	
				Ministère de la Guerre.	Restitution de droits	"	"	"
					Remboursements divers	2,128	915	"
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	Recouvrement de taxes dues pour l'usage des égouts construits à Etterbeek et de la canalisation des eaux de la ville de Bruxelles	"	"	958	
				Frais de justice en matière de garde civique	7,489	14,846	12,840	
				Remboursement de subsides	10,278	10,582	17,573	
			Ministère de la Justice.	Restitution de droits	"	"	"	
				Remboursements divers	12	"	"	
				Frais de justice en matière criminelle et correctionnelle	155,551	116,865	117,827	
				Id. en matière de simple police	156,328	150,467	145,247	
				Id. en matière de faillite	1,526	277	460	
				Id. militaire	122	704	1,149	
			Ministère de l'Agriculture.	Frais de poursuites en matière forestière	9,686	245	544	
				Remboursements d'indemnités pour frais de greffe	2,523	2,500	6,622	
				Remboursements divers	"	"	3	
			Ministère de l'Agriculture.	Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices	98,613	357,014	546,579	
				Restitution de droits	"	"	"	
Remboursements divers	596	"		"				
Totaux fr.			488,718	686,742	728,011			
TOTAUX (enregistrement et domaines) fr.			578,679	722,671	1,053,906			
A REPORTER fr.			1,405,597	1,652,419	1,913,942			

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1902.	1905.		adoptées pour l'exercice 1904.	proposées pour l'exercice 1905.	En PLUS.	En MOINS.	
149,704 552,969	695,559	671,122	650,000	670,000	40,000	»	
249,842	222,847	222,500	210,000	210,000	•	•	
952,515	918,586	895,521	840,000	880,000	40,000	»	
1,292	106,142	116,746	18,000	18,000	•	•	
19,005 5,510							
25,805	106,142	116,746	18,000	18,000	»	»	
207 1,497 3,759							
2,655							
53,637 10 6,461							
11,992							
•							
•							
87 740 605	348,772	579,495	510,000	600,000	90,000	•	
•							
11,456 175							
•							
125,418 150,153 325 1,780 9,751 2,397 28							
264,152 » »							
645,221	348,772	579,495	510,000	600,000	90,000	•	
671,020	454,914	696,250	528,000	618,000	90,000	»	
1,605,541	1,575,300	1,580,760	1,568,000	1,498,000	150,000	•	

BUDGET DE L'EXERCICE 1905.

Administrations.	Articles du Budget de 1905.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1899.	1900.	1901.
		Report. . . fr.	1,405,597	1,652,419	1,913,942
		IV. — REMBOURSEMENTS (suite).			
PRISONS.	51	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	22,984	22,984	22,984
	52	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	90,957	65,019	548,951
	53	Recettes diverses et accidentelles	1,010,858	1,172,626	1,858,944
	54	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,560	1,560	1,560
	55	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse	6,700	6,850	4,842
	56	Recettes du chef d'ordonnances prescrites	21,606	20,631	19,910
TRÉSORERIE, etc.	57	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de Trésorerie	175,000	285,000	250,000
	58	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	51,450	51,474	51,505
	59	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876)	1,554,416	1,655,315	1,755,679
	60	Établissements de bienfaisance.	556,186	556,259	559,049
	61	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est-français du chef de la reprise de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau « Grand central belge »	•	40,000	20,000
	62	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs qui lui a été avancée par l'État. (Convention du 13 novembre 1901, art 2, § 4.)	•	•	•
		TOTAUX (Trésorerie). . . fr.	5,248,495	5,612,534	4,570,220
		TOTAUX DES REMBOURSEMENTS. . . fr.	4,677,074	5,287,937	6,507,146

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		<i>Observations.</i>
1902.	1903.		adoptées pour l'exercice 1904.	proposées pour l'exercice 1903.	En PLUS.	En MOINS.	
1,603,541	1,375,500	1,589,760	1,568,000	1,498,000	130,000	»	
22,984	22,984	22,984	22,984	22,984	»	»	
117,594	114,922	147,084	60,000	60,000	»	»	
2,402,100	8,097,854	2,904,468	900,000	900,000	»	»	
1,360	1,360	1,360	1,360	1,360	»	»	
4,500	4,650	5,508	10,200	10,200	»	»	
12,025	15,267	17,888	30,000	30,000	»	»	
230,000	230,000	230,000	230,000	230,000	»	»	
31,580	31,580	31,514	51,450	51,450	»	»	
1,783,048	1,913,970	1,728,486	2,286,600	2,415,600	129,000	»	
340,467	338,267	342,045	420,000	420,000	»	»	
20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	»	»	
»	28,926	28,926	28,926	28,926	»	»	
4,942,674	10,796,776	5,457,279	4,018,516	4,147,516	129,000	»	
6,569,190	12,193,060	7,070,025	5,409,500	5,668,500	259,000	»	